

*identité provisoire

CONVENTION DE CO- MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CHAMBERY METROPOLE CŒUR DES BAUGES
ET LA COMMUNE DE CHAMBERY
RELATIVE A DES TRAVAUX DE DEMOLITION DU BATIMENT LE STADIUM

ENTRE

La Communauté d'agglomération Chambéry métropole-Cœur des Bauges , représentée par son Président, Monsieur Xavier Dullin ou ses représentants dûment habilités à la signature de la présente, par décision n° du bureau en date du , devenue exécutoire le ,
D'une part,

Et

La commune de Chambéry, représentée par son Maire, Monsieur Michel Dantin, ou son représentant dûment habilité à la signature de la présente, par délibération n° en date du , devenue exécutoire le ,
D'autre part,

PREAMBULE

Chambéry métropole-Cœur des Bauges au titre de sa compétence développement économique gère le parc d'activités économiques de Côte-Rousse implanté sur les hauts de Chambéry.

Si à l'heure actuelle la pépinière d'entreprise propose une offre intéressante en matière de locaux tertiaire (taux d'occupation de plus de 80 %), force est de constater la faiblesse de l'offre à destination des artisans et des activités de production, transformation et réparation.

Ainsi il apparaît pertinent de pouvoir compléter l'offre actuelle par l'accueil d'activités artisanales et de petites industries en aménageant un parc d'ateliers relais à l'emplacement de l'actuel bâtiment E (bâtiment à ce jour inoccupé en raison de son vieillissement) et du « Stadium » (ce dernier, inoccupé et vieillissant, étant propriété de la ville de Chambéry) afin de pouvoir répondre aux besoins ci-dessus identifiés.

Afin de développer ce projet, Chambéry métropole-Cœur des Bauges est amenée à acquérir le foncier appartenant à la ville de Chambéry, foncier sur lequel est implanté à ce jour le Stadium qu'il est nécessaire de démolir.

Compte tenu de ces éléments, et afin d'optimiser d'une part les coûts des chantiers des deux collectivités et d'autre part le délai d'exécution du chantier en réduisant de ce fait la gêne aux occupants des bâtiments

voisins, les deux maîtres d'ouvrage ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour réaliser les études préalables nécessaires à la déconstruction des deux bâtiments et la déconstruction de ceux-ci.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage commune aux parties précitées pour la réalisation des études préalables à la déconstruction du bâtiment E et du Stadium, sur le site du parc d'activités de Côte-Rousse ainsi que la déconstruction de ces deux bâtiments.

ARTICLE 2 : Désignation des biens inclus et des travaux

La présente convention porte :

- Sur la réalisation des études et diagnostics préalables nécessaires à la déconstruction des bâtiments dénommés « Le Stadium », de l'abri à vélos et des extérieurs (propriétés de la Ville),
- Sur le désamiantage et la déconstruction de ce bâtiment et extérieurs (abris vélos et pourtour).

Les études, diagnostics et travaux de déconstruction et désamiantage porteront de manière concomitante sur le bâtiment E, bâtiment voisin du Stadium et sous gestion complète de Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

ARTICLE 3 : Désignation du maître d'ouvrage

La communauté d'agglomération et la ville de Chambéry désignent Chambéry métropole-Cœur des Bauges pour assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des démolitions.

ARTICLE 4 : Obligations du maître d'ouvrage désigné

Les missions de Chambéry métropole-Cœur des Bauges en tant que chef de file consiste à :

1. Animer les phases de commande et de rendu des prestations pour les deux maîtres d'ouvrage et en particulier s'assurer que les rendus soient diffusés aux maîtres d'ouvrage et adaptés au cadre technique et financier fixé par chacun d'eux ;
2. Conduire les actions de la convention ;
3. Réunir les contributions pour rédiger le dossier de consultation et organiser l'ensemble de la consultation pour le choix du maître d'œuvre. Les parties du programme relevant de la compétence de chaque signataire seront transmises aux services de Chambéry métropole – Cœur des Bauges pour intégration dans le dossier de consultation.
4. Mener les actions en justice et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions après accord des autres signataires.

ARTICLE 5 : Obligation de la Ville de Chambéry

La Ville de Chambéry s'engage à fournir à Chambéry métropole – Cœur des Bauges tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre des missions listées ci-dessus, notamment les données techniques (relevés topographiques, etc.).

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 : Répartition des coûts – modalités de paiement

Chambéry métropole – Cœur des Bauges et la Ville de Chambéry sont compétentes sur les biens relevant de leur domaine privé. Les préoccupations sont donc partagées. Face à ces constats, il est proposé de retenir les répartitions suivantes des coûts :

- Etudes, diagnostics, désamiantage et déconstruction du bâtiment Le Stadium, de l'ancien local à vélos et des abords de ces deux constructions : la Ville de Chambéry s'acquittera à 100 % de ces dépenses,
- Etudes, diagnostics, désamiantage et déconstruction du bâtiment E et de ses abords : Chambéry métropole – Cœur des Bauges s'acquittera de la totalité des dépenses.

Chambéry métropole – Cœur des Bauges appellera la participation de la Ville de Chambéry au terme des deux démolitions.

Pour faciliter la gestion du chantier et minimiser le coût global, une seule entreprise sera retenue pour les deux opérations de déconstruction. Les prix généraux et les prix communs aux deux opérations seront répartis au prorata des coûts de démolition.

A titre indicatif, le financement prévisionnel est établi comme suit :

Montant total HT estimée des travaux : 214 000 €

- Part HT estimée de Chambéry métropole-Cœur des Bauges : 115 000 €.
- Part HT estimée de la commune de Chambéry 99 000 €.

La répartition financière de l'opération est susceptible de modifications par voie d'avenant en fonction de l'évolution des exigences de Chambéry Métropole et/ou de la ville de Chambéry notamment lors de la phase d'études ou de la réalisation des travaux.

Dans le cadre de son budget annexe Immobilier d'entreprises, Chambéry métropole-Cœur des Bauges récupérera la TVA sur les travaux réalisés et ne déduira à la Ville de Chambéry que la base HT sur le prix de vente.

ARTICLE 8 : Contrôle financier et comptable

La Ville de Chambéry pourra demander à tout moment à Chambéry métropole – Cœur des Bauges la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission, Chambéry métropole – Cœur des Bauges établira et remettra à la Ville de Chambéry un bilan général de l'opération qui comportera le détail des dépenses et recettes.

ARTICLE 9 : Contrôle administratif et technique

La Ville de Chambéry sera associée à toute réunion organisée par Chambéry métropole – Cœur des Bauges préalablement au lancement de la procédure.

ARTICLE 10 : Achèvement de la mission

La mission de Chambéry métropole – Cœur des Bauges prend fin après exécution complète de ses obligations et notamment :

- réception de l'ensemble des documents exigés dans le marché,
- remise à la Ville de Chambéry des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques et administratifs relatifs aux études et travaux,

- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation de ce bilan par la Ville de Chambéry.

ARTICLE 11 : Rémunération de Chambéry métropole Cœur des Bauges

Il n'est pas prévu de rémunération des services de Chambéry métropole – Cœur des Bauges pour la conduite de la co-maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 12 : Retrait – conditions de résiliation

Chacun des signataires est libre de se retirer de la présente convention après un préavis de 30 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.. En ce cas, il sera redevable de sa quote-part des sommes engagées.

En cas d'inexécution des clauses de la présente convention par l'un des signataires, les autres signataires pourront, par lettre recommandée avec accusé de réception, le mettre en demeure de remédier à sa carence dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, le signataire dont la carence persisterait pourra être exclu de la présente convention sur décision des autres signataires, et sera redevable de sa quote-part des sommes engagées.

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général
- en cas d'empêchement grave pour une raison extérieure à sa volonté, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours. Les éventuelles conséquences financières découlant des résiliations des marchés seront pris en charge par la collectivité demandant la résiliation de la convention et donc des marchés de travaux qui en découlent.

En cas de résiliation de la présente convention, celle-ci ne prend effet qu'un mois après la réception de la lettre de notification de la décision de résiliation et le maître d'ouvrage est remboursé de la part des missions accomplies pour le compte du délégant jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La lettre de notification de la décision de résiliation invite chaque signataire dans le mois, à une réunion de terrain pour établir un constat contradictoire des travaux réalisés.

Le constat est établi sous forme d'un procès-verbal et précise les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages exécutés.

Le constat indique également le délai ouvert au délégataire pour dresser les bilans techniques, administratifs et financiers.

A compter de la réception de ces bilans, le délégant dispose d'un délai de trois mois pour envoyer le quitus au délégataire.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie concernée, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Article 14 Obligation en matière de communication

L'ensemble des documents transmis par les prestataires, programme, étude de conception..., devra faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente.

ARTICLE 15 : ampliation

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie concernée, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 4 originaux,

A Chambéry,

Le,

Le Président de Chambéry Métropole
ou son représentant

Le Maire de Chambéry
ou son représentant

Xavier Dullin

Michel Dantin